

EY Perspective

Février 2024





Sommaire

- 1 Reporting de durabilité PAGE 04
- 2 Actualité comptable PAGE 22
- 3 Actualité fiscale PAGE 28



1

REPORTING DE DURABILITÉ

Le paysage du reporting de durabilité a connu des évolutions significatives au cours du second semestre 2023, marqué par la publication de réglementations clés tant sur la taxonomie européenne dont les dispositions impactent directement les publications 2024 sur l'exercice 2023, que sur l'information de durabilité en vertu de la CSRD et des ESRS, applicable progressivement à compter de l'exercice 2024.

Sommaire

07 Section 1 - Taxonomie européenne

11 Section 2 - Normes européennes d'informations de durabilité ESRS

18 Section 3 - Modification des seuils de la directive comptable

19 Section 4 - Actualités internationales



SECTION 1

Taxonomie européenne

Les règlements délégués environnementaux (2023/2486, ci-après AD « Taxo4 »)¹ et climat (2023/2485, ci-après AD Climat)² adoptés par la Commission le 27 juin 2023 ont été publiés au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 21 novembre dernier. Ces textes étaient très attendus, puisqu'ils **étendent les activités couvertes par la taxonomie européenne, et traitent désormais de l'ensemble des 6 objectifs environnementaux de l'UE** :

- Les 2 objectifs climat : atténuation et adaptation au changement climatique.
- Les 4 objectifs environnementaux avec :
 - La protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
 - La prévention et réduction de la pollution ;
 - La transition vers une économie circulaire ;
 - La protection des ressources aquatiques et marines.

Cette publication au JOUE intervient après l'expiration de la période de non-objection des colégislateurs sur les règlements délégués adoptés par la Commission en juin dernier (il n'y a pas de modifications entre ces textes adoptés par la Commission et les textes parus au JOUE). Désormais en vigueur, ces textes seront pleinement applicables dans les publications Taxonomie 2024 couvrant l'exercice 2023.

Environ 130 activités économiques de 16 secteurs d'activités différents sont aujourd'hui concernées par la taxonomie. Le schéma ci-après présente quelques nouveautés apportées par ces règlements délégués, en matière de secteurs et activités couverts par la taxonomie sur les quatre objectifs environnementaux, et de nouvelles activités introduites sur les deux objectifs climat.

1 Règlement délégué « Taxo4 » 2023/2486 du 27/06/23 tel que publié au JOUE - EUR-Lex - 32023R2486 - FR - EUR-Lex (europa.eu)

2 Règlement délégué « Climat » 2023/2485 du 27/06/23 amendant le RD climat 2021/2139, tel que publié au JOUE - EUR-Lex - 32023R2485 - FR - EUR-Lex (europa.eu)



Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Transition vers une économie circulaire	Prévention et réduction de la pollution	Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Atténuation du changement climatique	Adaptation aux changements climatiques
<p>6 activités 4 secteurs</p> <p>INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE Ex : Systèmes de prévention et limitation des fuites</p> <p>EAU, DÉCHETS, DÉPOLLUTION Ex : Distribution et traitement de l'eau</p> <p>GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHE Ex : Solutions inspirées de la nature pour la prévention des inondations et sécheresses</p> <p>INFORMATION, COMMUNICATION Ex : Solutions fondées sur des données en vue de la réduction des fuites</p>	<p>21 activités 5 secteurs</p> <p>INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE Ex : Fabrication de packaging plastique et d'équipements électriques et électroniques</p> <p>EAU, DÉCHETS, DEPOLLUTION Collecte/traitement de déchets, dépollution produits en fin de vie</p> <p>IMMOBILIER Ex : Construction, rénovation et démolition de bâtiments ; Maintenance des routes</p> <p>INFORMATION, COMMUNICATION</p> <p>SERVICES Réparation, seconde main et économie de la fonctionnalité</p>	<p>6 activités 2 secteurs</p> <p>INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE Ex : Production de produits pharmaceutiques et médicaux</p> <p>EAU, DÉCHETS, DEPOLLUTION Gestion des déchets dangereux Décontamination de sites pollués, décharges illégales...</p>	<p>2 activités 2 secteurs</p> <p>PROTECTION RESTAURATION ENVIRONNEMENT Ex : Conservation des écosystèmes</p> <p>HÉBERGEMENT Ex : Hôtellerie</p>	<p>6 nouvelles activités</p> <p>INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE Fabrication d'équipements pour le transport (composants auto, ferroviaire, aviation, 3.18, 3.19, 3.21) Fabrication d'équipements pour la transmission et la distribution d'électricité (3.20)</p> <p>TRANSPORT Leasing et transport aérien (6.18 et 6.19) + 10 activités dont les descriptifs ou les critères techniques ont été amendés</p>	<p>6 nouvelles activités 1 nouveau secteur</p> <p>EAU DÉCHETS DÉPOLLUTION Désalinisation</p> <p>CONSTRUCTION IMMOBILIER Génie civil</p> <p>INFORMATION COMMUNICATION IT pour la gestion des risques climatiques</p> <p>ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES Conseil pour la gestion des risques climatiques</p> <p>GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHE Services d'urgence</p>
		<p>Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> Éligibilité : données 2023 publiées en 2024 Alignement : données 2024 publiées en 2025 			

Les obligations de reporting sont progressives, et les sociétés non-financières devront démarrer en 2024 (données 2023) par la présentation du niveau d'éligibilité du CA, Capex et Opex (pour les activités des 4 objectifs environnementaux et pour les nouvelles activités sur les objectifs climatiques). Les reportings d'alignement sont attendus un an plus tard, en 2025 (données 2024)

En outre, des critères techniques spécifiques à certaines activités, ou génériques à un grand nombre d'activités ont été amendés. C'est le cas par exemple des critères génériques de l'Appendice C sur le DNSH Pollution. Ces critères techniques amendés sont applicables aux analyses d'alignement réalisées pour les publications 2024 (données 2023).

Par ailleurs, des modifications ont été apportées dans les modèles de tableaux pour reporter le niveau d'éligibilité et d'alignement sur la taxonomie européenne des indicateurs de chiffre d'affaires, Capex et Opex : ces nouveaux formats de tableaux devront être appliqués dès les publications 2024 (données 2023).

Enfin, un tableau additionnel a été introduit et à renseigner obligatoirement à compter de 2024 (données 2023) en cas de contribution d'une activité à plusieurs objectifs environnementaux de la taxonomie. Les sociétés devront donc analyser l'éligibilité et l'alignement de leurs activités sur chacun des 6 objectifs de la taxonomie, et reporter le niveau d'éligibilité et d'alignement du CA, des Capex et des Opex – par objectif :

	Part du chiffre d'affaires/chiffre d'affaires total	
	Alignée sur la taxonomie par objectif	Éligible à la taxonomie par objectif
Atténuation du changement climatique	%	%
Adaptation au changement climatique	%	%
Ressources aquatiques et marines	%	%
Économie circulaire	%	%
Pollution	%	%
Biodiversité et écosystèmes	%	%

Calendrier récapitulatif pour les sociétés non-financières

Objectifs environnementaux	Climat (atténuation/adaptation)		Autres objectifs environnementaux
	Activités concernées	Activités existantes (AD juin 2021) + Gaz et Nucléaire	Nouvelles activités (AD Juin 2023)
Critères techniques	Critères techniques amendés juin 2023		
Reporting	Modèles de tableaux de reporting amendés juin 2023 + Informations contextuelles		
Données 2023 (publication 2024)	Éligibilité + Alignement	Éligibilité	Éligibilité
Données 2024 (publication 2025)	Éligibilité + Alignement	Éligibilité + Alignement	Éligibilité + Alignement

Assurance modérée par le CAC

Pour accompagner les acteurs dans l'application de la réglementation, la Commission européenne a publié depuis 2021 plusieurs séries de questions/réponses (FAQ) relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre de certaines dispositions de la Taxonomie. Deux FAQ ont été publiées au JOUE le 20 octobre dernier, avec en tout près de 200 questions/réponses traitées. Un autre projet de FAQ a été publié par la Commission en décembre dernier à destination des sociétés financières.

À noter enfin que [la Plateforme sur la Finance Durable](#), en collaboration avec la Commission européenne, a mis en place **un mécanisme de demande des parties prenantes (EU Taxonomy Stakeholder Request Mechanism)**, visant à recueillir les demandes, étayées, des parties prenantes pour inclure de nouvelles activités économiques dans la taxonomie, ou réviser certains critères techniques des activités existantes.

Le mécanisme de demande des parties prenantes sera constamment en cours avec des dates limites pour le traitement des demandes reçues. La première date limite était le 15 décembre 2023. Toutes les demandes reçues jusqu'à cette date seront traitées par le groupe de travail technique de la Plateforme début 2024 pour être prises en compte pour leurs recommandations sur d'éventuelles révisions des actes délégués de la taxonomie et/ou additions à la taxonomie. La Commission décidera des modifications à apporter à la taxonomie.

Pour en savoir plus

► [EY Taxonomy-barometer](#)



SECTION 2

Normes européennes d'informations de durabilité ESRS

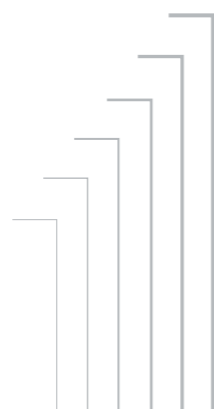
Adoption des normes ESRS par la Commission européenne

Pour rappel, la directive européenne Corporate Sustainability Reporting (CSRD), en vigueur depuis janvier 2023, vise à harmoniser le reporting de durabilité des entreprises et à améliorer la comparabilité, la pertinence et la qualité des informations publiées par les entreprises sur leurs impacts, risques et opportunités liés à la durabilité.

Les normes européennes sur les informations de durabilité (ESRS) détaillent les obligations d'informations requises en vertu de la CSRD. La CSRD prévoit trois lots de normes : des normes transverses (applicables à toutes les entreprises concernées quels que soient leurs secteurs d'activités), des normes sectorielles et des normes allégées à destination des PME cotées.

Le règlement délégué 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023¹ complétant la directive CSRD présente le premier lot de 12 normes ESRS transverses. Cela marque la fin d'intenses mois de travaux, de consultations et de discussions, au niveau de l'EFRAG et de la Commission Européenne (CE) : (i) développement des projets de standards dès le printemps 2021 par une taskforce dédiée au sein de l'EFRAG, et (ii) consultation publique de l'EFRAG au printemps 2022 sur les premiers projets d'ESRS ; puis (iii) remise à l'automne 2022 à la CE par l'EFRAG de ses normes (amendées post-consultation) ; suivie des (iv) révisions de ces normes par la CE et consultation sur un projet d'acte délégué au printemps 2023; aboutissant finalement à (v) l'adoption de l'acte délégué définitif par la CE le 31 juillet 2023, et tout récemment, le 22 décembre 2023, (vi) sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne – disponible dans toutes les langues de l'UE.

¹ Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (europa.eu)



La CSRD et les ESRS sont applicables de façon progressive, à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2024, en fonction de la taille des sociétés :

- au 1^{er} janvier 2024 (publication 2025) pour les grandes entreprises déjà soumises à la NFRD,
- au 1^{er} janvier 2025 (publication 2026) pour les autres grandes entreprises non soumises à la NFRD,
- les PME cotées appliqueront la CSRD avec des normes spécifiques PME, à compter du 1^{er} janvier 2026 (avec une exemption possible jusqu'en 2028, en vertu d'une clause d'«opt-out »).

Les 12 normes ESRS se composent de :

- 2 normes transversales, qui définissent les concepts clés et présentent les principes généraux de l'information de durabilité, ainsi que les informations obligatoires à fournir par toutes les entreprises sur les sujets de durabilité (stratégie, gouvernance, gestion des impacts, risques et opportunités à travers les politiques et les actions, métriques et cibles).

- 10 normes thématiques, qui définissent les informations à fournir pour chaque thématique ESG jugée matérielle :
 - 5 normes sur le pilier Environnement : Climat, Pollution, Eau et ressources marines, Biodiversité, Economie circulaire ;
 - 4 normes sur le pilier Social : organisées par parties prenantes de l'entreprise avec les travailleurs de l'entreprise, ceux de la chaîne de valeur, les communautés affectées par l'entreprise, et les consommateurs ;
 - 1 norme sur le pilier Gouvernance, centrée sur la conduite des affaires.

Au fil des versions des standards, les principales modifications (entre la première consultation EFRAG et l'adoption définitive par la CE) ont porté sur des dispositions visant à (a) alléger, simplifier et hiérarchiser les obligations de reporting ; (b) renforcer l'interopérabilité entre les ESRS et les normes internationales ; et (c) à rendre les ESRS plus cohérentes avec le cadre réglementaire UE.

Simplifications et allègements du reporting

L'analyse de matérialité est au centre du reporting de durabilité, et les sociétés devront publier les exigences de publications prescrites par les normes thématiques dès lors que les sujets couverts ont été jugés matériels au terme de l'analyse de matérialité des impacts, risques et opportunités liés. Une explication détaillée sera nécessaire s'il est conclu que le changement climatique n'est pas un sujet matériel et que toutes les informations prescrites par la norme sur le Climat sont omises.

Une optionnalité temporaire ou application progressive de certaines normes et dispositions des normes est prévue par l'acte délégué de la Commission pour faciliter la première application des ESRS et réduire la charge des entreprises.

Normes dont toutes les exigences de publication peuvent être omises temporairement

Normes concernées	Progressivité	Entreprises concernées
ESRS S1 - Effectifs de l'entreprise	Omission possible en année 1	Pour les entreprises de moins 750 salariés*
ESRS S2 - Travailleurs de la chaîne de valeur	Omission possible en année 1 et 2	
ESRS S3 - Communautés affectées		
ESRS S4 - Consommateurs et utilisateurs finaux		
ESRS 4 - Biodiversité		

* Ces entreprises devront toutefois analyser si les thématiques couvertes par ces normes sont matérielles et publier des informations minimales requises au titre de la norme générale ESRS 2

Exemples d'exigences de publication de certaines normes pouvant être omises temporairement**

Normes	Exigences de publications concernées	Progressivité	Entreprises concernées
ESRS E1 (Climat)	Émissions brutes de GES scope 3 et émissions totales	Omission possible en année 1	Pour les entreprises de moins 750 salariés
ESRS E1 à E5 (4 normes du pilier environnement)	Effets financiers potentiels des impacts, risques et opportunités liés à la thématique de durabilité	- Omission possible en année 1 - Information uniquement qualitative possible en année 1 à 3 sous conditions	Pour toutes les entreprises
ESRS S1 Travailleurs de la chaîne de valeur	Certaines informations spécifiques du standard, par exemple sur la protection sociale, ou la formation	Omission possible en année 1	

** Liste non exhaustive - se référer à l'Appendice C de la norme ESRS 1



Interopérabilité des ESRS avec les normes internationales

La CE, l'EFRAG et l'ISSB ont travaillé de concert pour assurer un haut degré d'interopérabilité entre les deux référentiels de normes. La CE comme l'ISSB ont souligné cet alignement, i.e. les entreprises qui sont tenues de rendre compte conformément aux ESRS fourniront dans une très large mesure les mêmes informations que les entreprises qui utilisent les normes de l'ISSB.

Par ailleurs, les normes GRI ont servi de point de référence à l'élaboration des ESRS.

Des tables de correspondance entre les normes ESRS et les normes GRI d'une part, et les normes ISSB d'autre part ont été récemment mis à disposition du public par l'EFRAG.

Liens avec les autres réglementations UE

Les ESRS contiennent une série d'informations correspondant aux informations spécifiques dont les institutions financières et acteurs des marchés financiers ont besoin pour leur propre reporting en vertu d'autres réglementations de l'UE (SFDR, Pilier 3, Benchmark Regulation). Pour faciliter le lien et la cohérence entre les ESRS et ces réglementations, les sociétés devront publier un tableau récapitulatif tous les datapoints dérivés de ces législations, en indiquant où ils se trouvent dans le rapport sur la durabilité ou en indiquant « non matériel », s'il est conclu au terme de l'analyse de matérialité que le « datapoint » en question n'est pas matériel.

Accompagnement de l'EFRAG à la mise en œuvre des normes ESRS

Guidances sur la matérialité et la chaîne de valeur

À la demande de la CE, l'EFRAG a réorienté ses travaux pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre des ESRS, priorisant ainsi l'élaboration de **guidances sur les premières normes ESRS** plutôt que le développement des normes sectorielles. Deux projets de guidances, sous forme de questions-réponses, ont été élaborés et publiés par l'EFRAG le 22 décembre 2023 - pour une courte période de consultation (« feedback period ») de 6 semaines. Ils portent sur :

- la double matérialité pour clarifier l'approche et la démarche d'analyse de matérialité (évaluation des impacts, risques, et opportunités, évaluation de la matérialité de l'information, etc.)
- la chaîne de valeur pour aider à naviguer dans les dispositions ESRS et à implémenter ce concept (identification des acteurs de la chaîne de valeur, informations liées, collecte de l'information, etc.)

Ces guidances seront non contraignantes et ne visent pas à interpréter les ESRS ni à introduire de nouvelles dispositions dans les ESRS.

Pour en savoir plus sur les guidances

- Projet de guide EFRAG sur l'analyse de double matérialité : ([efrag.org](https://www.efrag.org))
- Projet de guide EFRAG sur la chaîne de valeur ([efrag.org](https://www.efrag.org))



Liste des datapoints ESRS

Dans la lignée des travaux de soutien à l'implémentation de ce premier lot de normes ESRS, l'EFRAG a également publié un projet de « **liste des datapoints des ESRS** » sous format Excel présentant l'intégralité des datapoints qualitatifs et quantitatifs, obligatoires ou optionnels, des 10 normes thématiques et de la norme générale ESRS 2 (la norme ESRS 1 ne contient pas d'obligations spécifiques d'informations mais présente les principes généraux à suivre dans l'élaboration du reporting de durabilité). Cette liste vise à faciliter notamment les analyses d'écart entre les dispositions actuellement appliquées par les entreprises et les normes ESRS.

Les parties prenantes étaient également invitées à donner leur avis sur ce document, jusqu'au 2 février 2024.

Pour en savoir plus

- Projet de liste de datapoints ESRS : [EFRAG \(sharefile.com\)](https://sharefile.com)
- Note explicative de la liste de datapoints ESRS : efrag.org

Plateforme de questions-réponses

Enfin, l'EFRAG a mis en place fin octobre une [plateforme publique en ligne de questions-réponses](#) visant à recueillir et à répondre aux questions techniques des parties prenantes qui restent sans réponse, afin de soutenir la mise en œuvre des ESRS. Les questions reçues sur la plateforme sont rendues publiques avec l'indication de leur catégorie et l'état de traitement, sur le site web de l'EFRAG dans un fichier récapitulatif (« log » excel).

Après une catégorisation des questions reçues (i.e. à traiter ou non, et comment, selon la nature des questions), l'élaboration des réponses par l'EFRAG suit le processus classique, l'EFRAG mentionnant un temps de réponse estimé en moyenne entre 10 et 12 semaines, selon la nature des questions, sauf pour celles nécessitant des recherches et des discussions importantes. À la date de rédaction de cet article, on recense plus de 550 questions reçues dans la base de questions de la plateforme publique l'EFRAG. L'EFRAG rendra disponible les réponses apportées suivant un processus régulier.

Autres travaux de normalisation de l'EFRAG

Normes PME

L'EFRAG a publié le 22 janvier 2024 **deux projets de normes dédiées aux PME** : une norme obligatoire pour les PME cotées (LSME) en vertu de la CSRD, et une seconde pour les PME non cotées (VSME) qui décideraient de publier volontairement des informations de durabilité selon le référentiel ESRS. Ces projets sont soumis à consultations publiques jusqu'au 21 mai 2024.

Taxonomie XBRL des ESRS

La taxonomie XBRL permettra la digitalisation des informations de durabilité (incluant les informations liées à la taxonomie européenne article 8), qui devront être « taggées » dans un format lisible par la machine, tel que le requiert la CSRD. Le projet de taxonomie élaboré par l'EFRAG devrait être soumis à consultation publique début 2024, puis après éventuelles révisions post-consultation, transmis à la CE et à l'ESMA au second semestre de 2024. L'ESMA a en effet la charge de rédiger les projets de RTS (actes techniques) sur l'implémentation de la taxonomie digitale (calendrier, niveau de granularité du tagging) en se basant sur la taxonomie préparée par l'EFRAG. La Commission adoptera ensuite la taxonomie XBRL après la soumission du draft RTS par l'ESMA.

Normes sectorielles

Les travaux en cours de l'EFRAG couvrent à date les éléments généraux sur les ESRS sectorielles (e.g. classification sectorielle des ESRS), et des projets de normes priorisées sur les secteurs à fort impact, dont le secteur amont et aval du pétrole et le gaz (couvrant les activités de l'amont à l'aval), l'extraction minière, carrière et charbon. Le calendrier de consultation publique sera décidé par l'EFRAG en temps voulu. Les travaux de recherche sur les normes dédiées aux institutions financières (Banque, Assurance, Marchés financiers) sont également priorisés compte-tenu de leur rôle pour atteindre les objectifs de la finance durable. En 2024, l'EFRAG envisage d'élaborer les projets de standards qui seront mis en consultation en 2025.

À noter que la Commission européenne a proposé un report de 2 ans de la date limite pour l'adoption des normes sectorielles – initialement prévue pour juin 2024.

SECTION 3

Modification des seuils de la directive comptable

La Directive Déléguée 2023/2775 du 17 octobre 2023 relève les seuils de la Directive comptable 2013/34/UE de 25 %, pour ajuster ces seuils de l'inflation, et pour tenir compte plus largement de l'initiative de réduire de 25 % les exigences de publication des entreprises. Cette directive déléguée a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 21 décembre 2023.

Cette augmentation des critères de taille (de CA et de total bilan) réduira non seulement le champ d'application des exigences de présentation, d'audit et de publication des états financiers établies par la Directive Comptable. Mais cela réduira également le champ d'application des exigences de déclaration en matière de durabilité selon la Directive Comptable modifiée par la CSRD pour les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises cotées, et les grands groupes. Cela pourra également impacter le calendrier d'application de la CSRD particulièrement s'agissant de la répartition des entités entrant dans le dispositif pour la première fois pour les exercices 2024 ou 2025.

À titre d'exemple, les seuils pour les grandes entreprises passeraient de 20 M€ de total bilan et 40 M€ de CA à, respectivement, 25 M€ et 50 M€. Les critères ajustés s'appliqueront pour les exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2024.

Pour que ce changement s'applique en France, il faudra que la directive déléguée soit encore transposée dans le droit national.



SECTION 4

Actualités internationales

ISSB

L'International Sustainability Standards Board (ISSB) a publié fin juin 2023 ses deux premières normes IFRS d'information sur la durabilité, IFRS S1 – General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information et IFRS S2 – Climate-related Disclosures. Ces normes internationales ont été élaborées pour répondre aux besoins des investisseurs et fournir une base de référence mondiale en matière d'informations de durabilité.

Les normes IFRS S1 (informations générales) et IFRS S2 (sur le climat), pourront entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, et visent à fournir :

- Pour la norme IFRS S1, General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information : des informations générales sur les enjeux de durabilité des entreprises. Ces informations sont organisées autour de 4 piliers (reprenant ceux de la TCFD (Task Force on Climate-Related Financial Disclosures) : la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques, ainsi que les objectifs mesurables, en rapport avec les risques et opportunités liés au développement durable.
- Pour la norme IFRS S2 Climate-related Disclosures : des informations sur les opportunités et risques liés au changement climatique ainsi que sur leurs incidences sur la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, la stratégie et le modèle économique des entreprises.

Le sujet de l'interopérabilité des normes de l'ISSB avec les normes européennes ESRS a été énormément débattu. Les normes publiées par l'ISSB ont une approche de la matérialité différente de celle retenue par les normes ESRS : d'une part, la pierre angulaire de la CSRD et des normes ESRS est le principe de double matérialité, par lequel les entreprises sont tenues de publier des informations nécessaires pour comprendre les effets des enjeux de durabilité sur leur situation et performance financières d'une part, et leurs impacts sur l'environnement et la société d'autre part.

À l'inverse, l'ISSB a bâti ses normes sur le principe de la matérialité financière, en ne prenant en compte que les effets des enjeux de durabilité sur les situation et performance financières de l'entreprise.

La CE, l'EFRAG et l'ISSB ont néanmoins travaillé étroitement ensemble pour assurer un haut degré d'interopérabilité entre les deux référentiels de normes. Les entreprises tenues de présenter des informations de durabilité conformément aux ESRS, fourniront dans une très large mesure les mêmes informations que les entreprises qui utilisent les normes de l'ISSB.

Les normes S1 et S2 et les commentaires de l'ISSB sont disponibles sur le site de la fondation IFRS.

L'ISSB a mis en place un dispositif de soutien à la mise en œuvre de ses normes IFRS de durabilité afin de faciliter l'adoption de ces normes dans un grand nombre de juridictions internationales. C'est en effet aux juridictions locales de décider ou non de rendre ces normes obligatoires. L'ISSB ne peut pas en effet rendre obligatoire l'adoption de ses normes dans le droit des différents pays.

L'organisation internationale regroupant les autorités des marchés financiers dans le monde – IOSCO (International Organization of Securities Commissions), a approuvé (« endorsed ») ces normes IFRS de durabilité en juillet 2023 appelant ainsi ses membres à considérer l'adoption, l'application ou la prise en compte des normes de l'ISSB dans leurs règles.

Les travaux de l'ISSB en matière de normalisation de l'information de durabilité se poursuivent. Une consultation publique a été menée par l'ISSB à l'été 2023 pour recueillir les retours des parties prenantes sur la direction stratégique et les activités de l'ISSB, et les nouveaux projets de recherche et d'élaboration de normes qui pourraient être ajoutées au plan de travail de l'ISSB. L'ISSB a également consulté sur une proposition de taxonomie digitale relative aux normes IFRS S1 et S2. Les retours obtenus de ces consultations publiques sont en cours d'analyse.

Pour en savoir plus

- [IFRS S1, General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information](#)
- [IFRS S2, Climate-related Disclosures](#)

Task-Force on Nature-related financial disclosures (TNFD)

Les recommandations finales de la « TNFD », publiées en septembre 2023, sont destinées aux entreprises et institutions financières de toutes tailles souhaitant publier des informations sur les risques et opportunités liées à la nature. Il s'agit d'un cadre volontaire similaire à la TCFD qui s'articule autour de 4 piliers d'informations : gouvernance, stratégie, gestion des risques et impact, métriques et objectifs – appliqués aux enjeux liés à la nature.

SEC

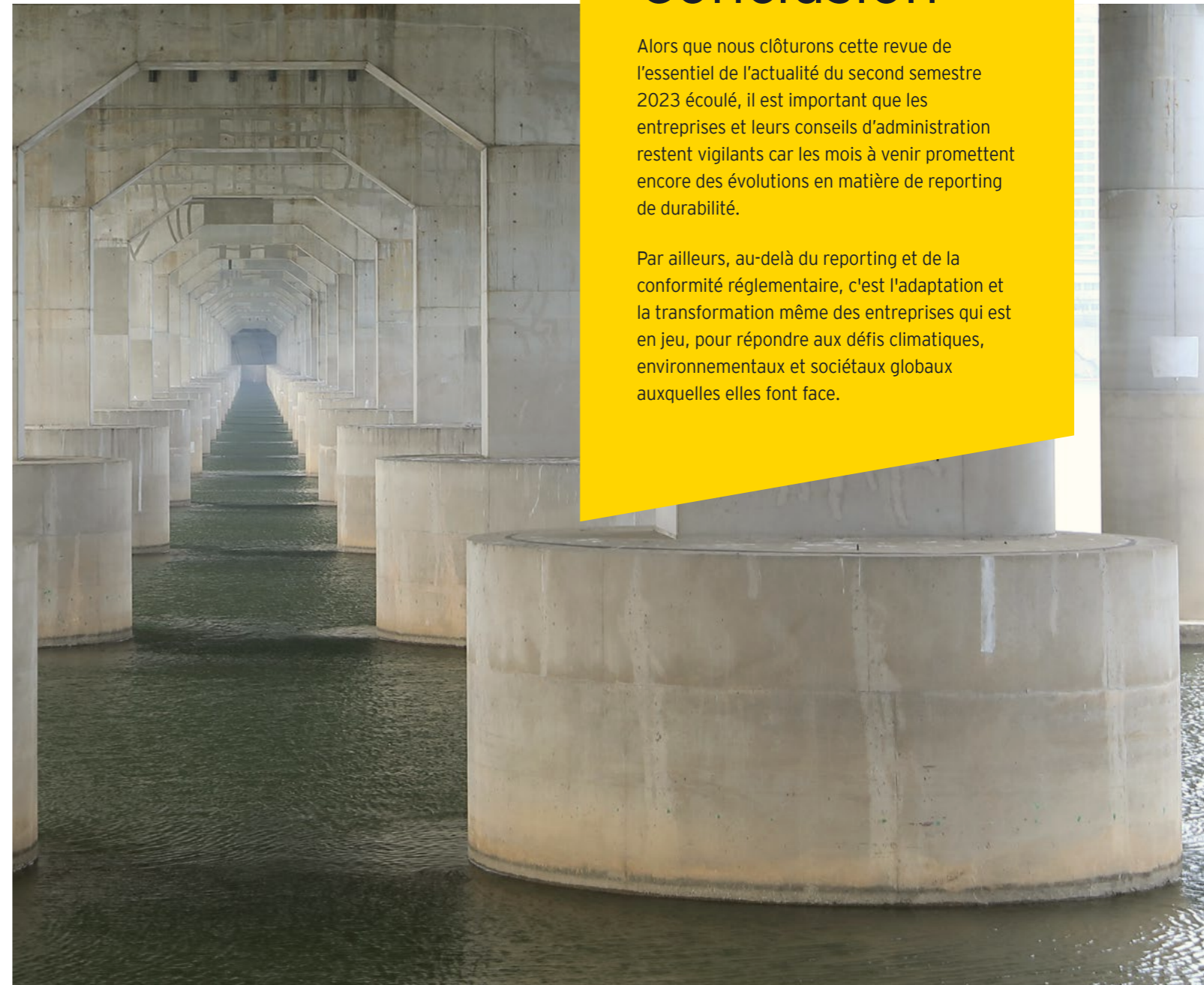
Le 21 mars 2022, la SEC a publié un projet de réglementation visant à standardiser et renforcer les informations exigées des sociétés cotées aux États-Unis sur les aspects Climat (« *Rules to Enhance and Standardize Climate-Related Disclosures for Investors* »).

Ce projet n'a toujours pas été finalisé à la date de rédaction de cet article.

Conclusion

Alors que nous clôturons cette revue de l'essentiel de l'actualité du second semestre 2023 écoulé, il est important que les entreprises et leurs conseils d'administration restent vigilants car les mois à venir promettent encore des évolutions en matière de reporting de durabilité.

Par ailleurs, au-delà du reporting et de la conformité réglementaire, c'est l'adaptation et la transformation même des entreprises qui est en jeu, pour répondre aux défis climatiques, environnementaux et sociétaux globaux auxquelles elles font face.





ACTUALITÉ COMPTABLE

Points d'actualité

Webcasts EY

Les points d'attention de la clôture 2023 ont été présentés lors des différents webcasts EY dédiés à la clôture des comptes 2023 :

- Tous secteurs : [23 novembre 2023](#)
- Secteur Assurances : [28 novembre 2023](#)
- Secteur Banques : [5 décembre 2023](#)

Priorités de la clôture

Connectivité

La principale priorité de la clôture IFRS 2023 est le renforcement de la connectivité entre les informations données hors des comptes sur les risques climatiques et la taxonomie verte UE (notamment en ce qui concerne les facteurs de risques, plans de transition et engagements de neutralité carbone) et les états financiers, particulièrement s'agissant de la traduction de ces enjeux dans la mise en œuvre des tests de dépréciation (notamment en matière de projection de la valeur terminale dans une approche valeur d'utilité).

En outre, la traduction comptable des contrats d'approvisionnement en énergie verte (*Power Purchase Agreements* ou PPA), des achats de crédit carbone ou des investissements dans les fonds carbone mérite une attention particulière au regard des discussions en cours sur ces sujets lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs.

Conditions macro-économiques

Au-delà des risques climatiques, la prise en compte des conditions macro-économiques est la seconde priorité de la clôture.

Documentation des positions et informations en annexe aux comptes

Sur l'ensemble de ces sujets, on ne saurait trop insister sur la nécessité de :

- documenter de manière rigoureuse les points clés de l'arrêté comptable, et particulièrement :
 - Les principaux jugements exercés pour l'application des principes comptables et ;
 - Les hypothèses clés retenues, et les analyses de sensibilité associées ;
- veiller à fournir en annexe une information transparente et complète dans tous ses aspects significatifs seule à même de donner une image fidèle de la traduction comptable des incertitudes inhérentes à ces enjeux.

Nouveaux textes IFRS

Hormis la norme IFRS 17 applicable à la comptabilisation des contrats d'assurance chez les assureurs, quatre nouveaux textes IFRS sont d'application obligatoire en 2023 :

- L'amendement *Disclosure of accounting policies d'IAS 1*, qui doit conduire à examiner de manière critique et à chaque clôture la pertinence des informations données sur les principales méthodes comptables appliquées par la société aux faits et circonstances de l'exercice présenté ;
- L'amendement *Definition of accounting estimates d'IAS 8*, qui clarifie la différence entre une estimation comptable et une méthode comptable ;
- L'amendement *Deferred Tax related to Assets and Liabilities arising from a Single Transaction d'IAS 12* supprimant l'exception de comptabilisation initiale des impôts différés lorsque la comptabilisation initiale d'une transaction donne naissance à des différences taxables et déductibles de même montant (par exemple les contrats de location ou les provisions pour démantèlement et remise en état) ; et
- L'amendement *International Tax Reform – Pillar Two Model Rules d'IAS 12* accordant une exception obligatoire à l'application d'IAS 12 aux effets fiscaux différés des nouvelles règles Pilier 2 en contrepartie d'informations à fournir en annexe.

Les amendements à IAS 1 relatifs au classement et aux informations à fournir concernant les dettes soumises à covenants et les accords de financement des fournisseurs n'entrent en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2024 mais leur application anticipée dès les comptes annuels 2023 est encouragée.



Évolutions réglementaires

Les principales évolutions réglementaires susceptibles d'impacter les comptes 2023 portent sur :

- la réforme des retraites en France ;
- la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation concernant l'acquisition des congés payés pendant les arrêts de travail ; et
- la transposition des règles modèle OCDE Pilier 2 dans la loi de finance 2024, article 33. Rappelons que l'amendement d'IAS 12 récemment adopté par l'UE impose de fournir au 31 décembre 2023 une information qualitative et quantitative relative à l'exposition des groupes à cette réforme.

Environnement macroéconomique

Contexte général

L'environnement macroéconomique de clôture est marqué par de nombreux risques associés à :

- des disparités entre régions et au sein des régions qui se creusent ;
- une forte volatilité des prévisions dans un contexte de fortes tensions géopolitiques (conflit Israël-Hamas, guerre en Ukraine, tensions Chine/Taiwan) ;
- un niveau d'activité qui a retrouvé celui immédiatement avant la pandémie mais encore significativement inférieur au trend pré-covid ;
- une inflation qui ralentit sous l'effet du recul des prix de l'énergie et de l'alimentaire mais qui reste à un niveau élevé et sous tension ;
- la persistance de taux d'intérêts élevés.

Ces conditions sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'ensemble des états financiers.

Elles nécessitent en premier lieu de veiller à la qualité des informations fournies concernant la **liquidité**, qu'il s'agisse de :

- l'exhaustivité de l'information (e.g. lignes de crédit et autres facilités de crédit disponibles, clauses d'exigibilité anticipée (« covenants ») et marges de manœuvre, recours à l'affacturage ou à l'affacturage inversé),
- la qualité de l'information (e.g. l'échéancier des dettes doit présenter les flux contractuels non actualisés, y compris intérêts futurs et non viser à expliquer les montants comptabilisés au bilan) ; et de
- l'explication du tableau des flux de trésorerie (e.g. méthodes de présentation, éléments inhabituels, renvois systématiques aux notes annexes).

Une attention particulière doit également être portée aux **évaluations en juste valeur** dans ce contexte, qu'il s'agisse d'éléments comptabilisés dans les états financiers primaires ou d'informations données en annexe.

De manière plus générale, ces conditions doivent également conduire à :

- adapter les **estimations clés** et les tests de sensibilité au contexte et
- **décrire précisément les hypothèses** clés retenues et les principaux changements intervenus en la matière depuis la dernière clôture, qu'il s'agisse de l'identification même des hypothèses clés ou des valeurs retenues.

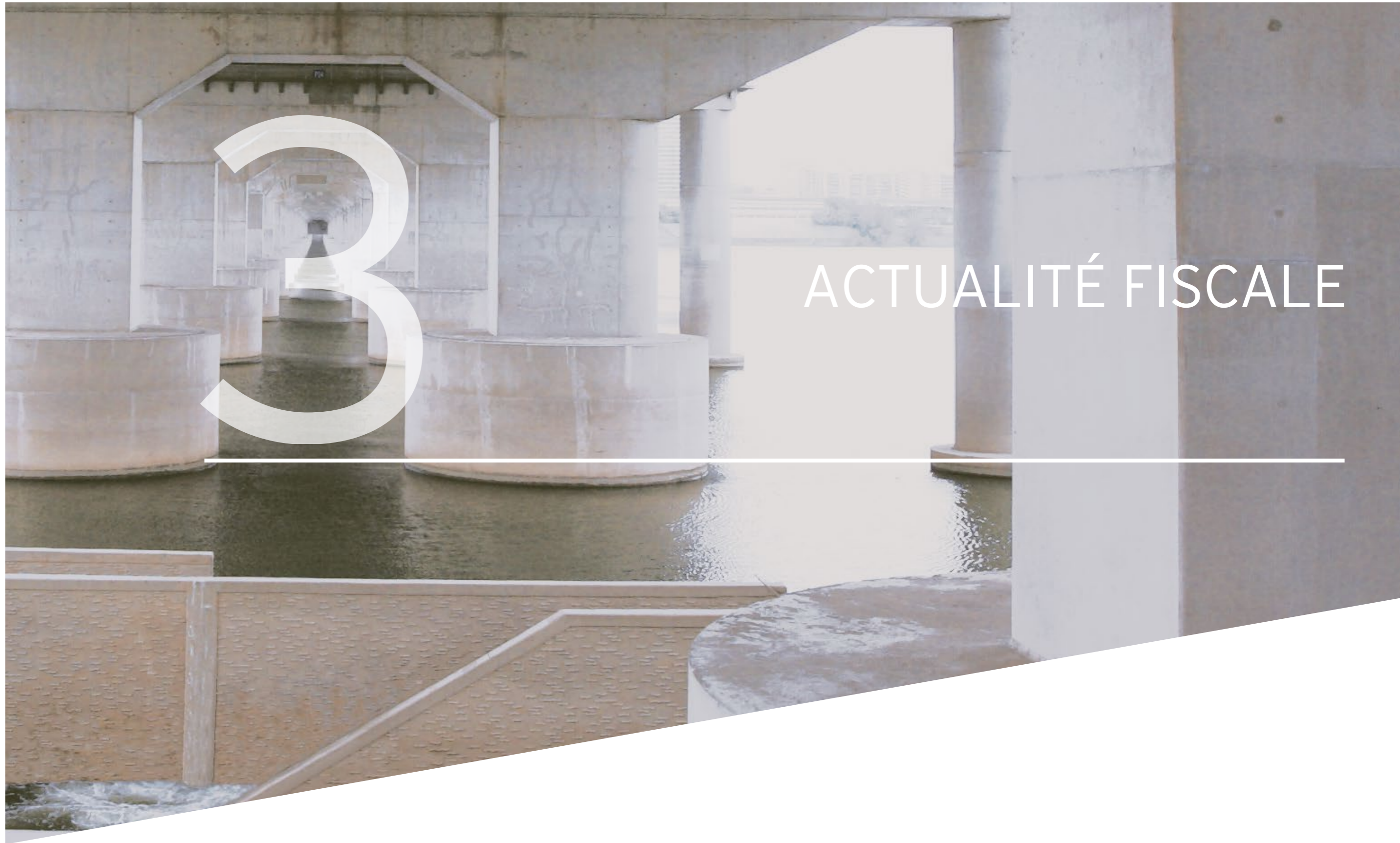
Hyperinflation et conversion des états financiers

Le Ghana, la Sierra Leone et Haïti ont rejoint la liste des pays en hyperinflation au 31 décembre 2023.

De manière potentiellement plus significative pour les groupes français, l'évolution de l'inflation dans un certain nombre de pays, parmi lesquels le Nigéria, le Pakistan, le Sri Lanka ou l'Égypte, mérite par ailleurs d'être suivie avec attention en 2024.

Pour mémoire, l'amendement *Lack of exchangeability* d'IAS 21 publié en août 2023 précise comment déterminer le taux de change d'une monnaie lorsqu'elle n'est pas (ou plus) convertible.

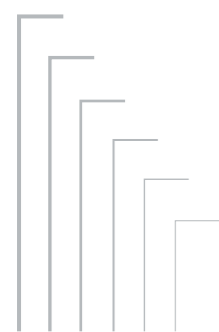




ACTUALITÉ FISCALE

Entrée en vigueur de Pilier 2 comment simplifier l'approche ?

L'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales, aussi connue sous le nom de Pilier 2, entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023. Cette réforme très ambitieuse issue des travaux menés par plus de 140 pays négociant de concert sous l'égide de l'OCDE, représente un véritable changement de paradigme en matière de fiscalité internationale.



1. Sur au moins deux des quatre exercices précédents.
 2. Le périmètre des entités constitutives pour les besoins de Pilier 2 correspond essentiellement au périmètre de la déclaration pays par pays.
 3. L'entité la plus élevée dans la chaîne de détention qui dépose des comptes consolidés dans le cadre desquels les comptes des entités constitutives sont intégrés en intégration globale ou en intégration partielle.
 4. Si régime d'imposition spécifique par exemple.
 5. Qui doit être supérieur ou égal à 15 % en 2024, 16 % en 2025 et 17 % en 2026.
 6. Date de la première déclaration due 18 mois après la clôture 2024 pour les exercices calendaires.
 7. Sous réserve également des seuils de matérialité de l'audit statutaire des comptes des entités contribuables concernées qui peuvent être l'entité mère ultime mais aussi selon les cas une holding intermédiaire ou une entité locale.

L'idée de base est simple, les groupes dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 M€¹ doivent être soumis à un taux effectif d'impôt (TEI) minimum de 15 % dans chacun des pays où ils opèrent. Si ce n'est pas le cas, un impôt complémentaire doit être acquitté pour atteindre ce taux minimum de 15 %.

Là où les choses se compliquent, c'est notamment dans le détail du calcul du TEI qui s'opère en divisant la somme des charges d'impôt sur le résultat de chacune des entités constitutives² par la somme des résultats avant impôt des mêmes entités. Les difficultés sont dues au fait que ces agrégats sont calculés dans la norme de consolidation de l'entité mère ultime³ (avant élimination des transactions intragroupe) et surtout que les règles prévoient de nombreux ajustements, parfois assez complexes, tant sur le résultat que sur la charge d'impôt. En pratique, ces nombreux ajustements nécessitent l'identification d'un nombre considérable de points de données, de 150 à 200 par entité selon les cas.

Par exemple, les impôts différés doivent être recalculés à 15 % s'ils ont été enregistrés à un taux supérieur, ce qui suppose de connaître précisément le taux d'enregistrement, qui peut parfois s'écarter du taux du pays considéré⁴. Par ailleurs, des règles spécifiques s'appliquent aux impôts différés passifs qui ne se retournent pas dans un délai de 5 ans sauf exceptions (notamment ceux relatifs aux frais de développement ou aux amortissements des biens corporels), ce qui nécessite de connaître à la fois le délai de retournement de ces éléments et leur nature précise. Il va sans dire que le *tax reporting* des groupes français descend rarement à ce niveau de granularité. Ce qui va donc prendre du temps dans un projet de mise en conformité avec les règles Pilier 2, ce n'est pas tant le calcul lui-même que les modifications des processus nécessaires pour assurer la remontée des données nécessaires au calcul.



Les contribuables vont toutefois bénéficier d'un certain répit dans l'application de ces règles complexes, du fait de la possibilité de bénéficier pendant trois exercices de mesures transitoires de sauvegarde. En application de ces règles, il est possible de considérer que le montant de l'impôt complémentaire est nul au titre d'un pays si l'un des trois tests prévus est rempli : un test de minimis qui va regarder un seuil de chiffre d'affaires (10 M€) ET de résultat avant impôt du pays (1 M€) tels que déclarés dans la déclaration pays-par-pays de l'exercice, un TEI simplifié⁵ où l'on va diviser la charge d'impôts des entités constitutives d'un pays par le montant du résultat avant impôt de la déclaration pays par pays et un test des bénéfices de routine qui va comparer le résultat avant impôts de la déclaration pays par pays à la somme de 10 % des frais de personnels et de 8 % de la valeur nette comptable des actifs corporels.

Existe-t-il alors une formule simplifiée qui permettrait de se mettre en conformité en subissant le moins possible la complexité des règles Pilier 2 ? Fatalement, la réponse dépend de la taille des groupes concernés et de leur stratégie fiscale historique. Mais pour la majorité des groupes français dans le champ qui sont relativement peu optimisés et ne comptent pas des milliers d'entités constitutives, une approche pragmatique consisterait :

1. À s'appuyer sur les mesures transitoires de sauvegarde afin de sortir le plus grand nombre possible de pays du calcul. En effet, l'expérience montre qu'une grande majorité de juridictions bénéficient en général de ces règles, les principales exceptions étant sans surprise les pays dont le taux standard d'imposition est nul ou bas ;
2. S'agissant de ces exceptions, pour lesquelles il est nécessaire d'appliquer les règles complètes, l'idée est de maîtriser le calendrier :
 - a. Aucun impôt complémentaire et aucune déclaration ne seront dus avant le 30 juin 2026⁶.

- b. Au-delà de l'information à donner en annexe des comptes 2023, seule la comptabilisation de la charge d'impôt dans les comptes 2024 et 2025 sera nécessaire dans l'intervalle. À ce titre, les groupes multinationaux auront un interlocuteur unique : le(s) commissaire(s) aux comptes.

Une approche pragmatique devrait donc nécessairement passer par une discussion avec le(s) commissaire(s) aux comptes sur les pays dans le champ des règles complètes et notamment sur la matérialité de l'impact attendu et celle des éléments concernés par les ajustements nécessaires au calcul de Pilier 2. Si ces pays sont simples et/ou peu matériels, il devrait en principe pouvoir être envisagé de calculer une provision pour impôts qui n'utilise qu'une partie des points de données nécessaires au calcul⁷.

Il convient toutefois de noter que cette approche ne pourra fonctionner que temporairement. Déjà parce que les mesures de sauvegarde sont transitoires et qu'à terme (en 2027) tous les pays, seront dans le champ des règles complètes (sous réserve de l'application de futures mesures de sauvegarde permanentes non encore connues). Mais également, parce qu'en juin 2026, il faudra être en mesure de déposer une déclaration complète au titre de 2024 qui devra précisément déterminer le montant de l'impôt complémentaire dû.

Cette approche pragmatique doit donc permettre de gagner du temps mais ne doit pas dispenser les groupes concernés de lancer en parallèle un projet de mise en conformité plus complet, avec un travail sur l'identification des points de données, la définition des processus de remontée des informations manquantes, et de calcul de l'impôt complémentaire ainsi que la détermination des rôles et des responsabilités de chacun entre équipes fiscales, équipes de consolidation, équipes centrales et équipes locales.

Pilier 2 : Une nécessaire adaptation des reportings fiscaux

Comme évoqué précédemment, le volume de données à traiter ainsi que la complexité des règles Pilier 2 imposent des changements, tant au niveau des processus de remontée des informations (granularité, maille d'analyse juridictionnelle), que dans les systèmes de reporting fiscaux en place.

En premier lieu, le calendrier de production de l'information fiscale et particulièrement du « *Country by country Reporting* » (CBCR) se trouve bouleversé. Auparavant produit uniquement à des fins déclaratives, il devient un élément central de l'arrêté des comptes sociaux et consolidés des groupes soumis à Pilier 2. Il sert en effet de base de calcul, en complément des comptes consolidés de l'entité mère ultime, aux mesures transitoires de sauvegarde permettant aux groupes d'exclure le plus grand nombre possible de juridictions du calcul complet des règles GloBe. Il doit donc être préparé concomitamment à l'établissement des comptes sociaux et consolidés des groupes au moins durant la période d'application de ces mesures de sauvegarde (2024, 2025 et 2026), en attendant de connaître les prochaines mesures de sauvegarde permanentes promises par l'OCDE.

Le second changement, encore plus profond, concerne le reporting fiscal en lui-même. La complexité du modèle de règles Pilier 2 entraîne une croissance exponentielle du nombre de points de données à collecter et à stocker pour chaque entité constitutive pour être en mesure de réaliser les calculs et la déclaration afférente. Les reportings fiscaux généralement intégrés dans les outils de consolidation (EPM) sont naturellement orientés sur la fiabilisation des impôts différés et de la preuve d'impôt. Leur adaptation pour le Pilier 2 est non seulement une question de conformité, mais aussi une stratégie essentielle pour gérer efficacement les risques fiscaux et maintenir la réputation de l'entreprise dans un paysage fiscal.

À ce stade, de nombreux acteurs du monde des logiciels de consolidation et de reporting (Entreprise Performance Management – EPM) ainsi que d'autres plus particulièrement dédiés à la fiscalité développent des solutions spécifiques pour permettre aux groupes de réaliser la collecte des données et les calculs GloBe. Ces modules viennent s'ajouter aux reportings fiscaux en place, ce qui peut complexifier tant l'organisation informatique des groupes que la responsabilité des personnes en charge de collecter et reporter ces informations.

Ainsi, la stratégie de déploiement d'un nouveau logiciel, d'un module spécifique ou tout simplement l'adaptation des reportings fiscaux existants dépend finalement de la complexité que chaque groupe doit appréhender en fonction de sa capacité à bénéficier des mesures actuelles de sauvegarde transitoires. Le calendrier de déploiement ou d'adaptation des outils existants s'en trouve profondément différencié, en gardant à l'esprit que les règles GloBe continuent d'être précisées et que de nouvelles mesures de sauvegarde, cette fois permanentes, sont attendues.

En conclusion, l'adaptation du reporting fiscal pour le Pilier 2 est non seulement une question de conformité, mais aussi une stratégie essentielle pour gérer efficacement les risques fiscaux et maintenir la réputation de l'entreprise dans un paysage fiscal international en évolution.



Autres actualités fiscales

La loi de finances pour 2024 est surtout marquée par la transposition des règles Pilier 2. Au-delà, à part le renforcement du contrôle des prix de transfert, le texte acte surtout le report de la réforme de la facturation électronique et de la suppression de la CVAE, et la création d'un nouveau crédit d'impôt pour les investissements dans l'industrie verte.

Facturation électronique

Le calendrier d'entrée en vigueur de la réforme de la facturation électronique est une nouvelle fois modifié. Selon le texte final, l'obligation d'émission des factures au format électronique (*e-invoicing*) et celle de transmission des données de facturation (*e-reporting*) s'appliqueraient à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et du 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME)¹.

L'obligation de réception des factures au format électronique à travers la plateforme de l'État s'appliquerait à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, à compter du 1^{er} septembre 2026, au lieu du 1^{er} juillet 2024.

Suppression de la CVAE

La loi de finances pour 2023 avait prévu la suppression sur deux ans de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le montant avait été divisé par deux au titre de l'année 2023 et qui devait intégralement disparaître à compter de l'année 2024.

La loi de finances pour 2024 reporte l'abrogation de la CVAE en étalant sur quatre ans la suppression du reliquat. Les taux de la CVAE sont ainsi diminués de 25 % par an entre 2024 et 2026 avant que la contribution ne soit définitivement abrogée en 2027². Le mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale (CET) est aménagé en conséquence.

Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte

Comme annoncé lors de la présentation du projet de loi relatif à l'industrie verte, la loi de finances pour 2024 crée un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) destiné aux entreprises qui réaliseraient en France des dépenses d'investissement en lien avec des activités contribuant à la production de batteries, de panneaux photovoltaïques, d'éoliennes et de pompes à chaleur³.

Le crédit d'impôt, égal à 20 % du montant des dépenses éligibles engagées au titre de chaque exercice⁴, est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu et le reliquat est immédiatement restitué au contribuable. L'avantage résultant du crédit d'impôt et des autres aides de l'État reçues au titre des dépenses éligibles est plafonné à 150 millions d'euros, apprécié au niveau du groupe⁵.

Ce crédit d'impôt, dont le bénéfice est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément de l'administration lui permettant de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies, est applicable aux projets agréés jusqu'au 31 décembre 2025 et dont le dépôt de la demande a été effectué à compter du 27 septembre 2023. Mais l'entrée en vigueur du dispositif est suspendue à sa validation par la Commission européenne.



1. Au lieu, respectivement, du 1^{er} juillet 2024, du 1^{er} janvier 2024 et du 1^{er} janvier 2026 selon le calendrier initial.
2. Le taux maximal de la CVAE serait ainsi fixé à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025 et 0,09 % en 2026 (les taux applicables aux autres tranches du barème étant similairement réduits) avant son abrogation en 2027.
3. Le texte indique précisément les activités impliquées dans la chaîne de production de ces produits qui sont éligibles.
4. Le taux est de 30% pour les moyennes entreprises et 40% pour les petites entreprises. Le taux est par ailleurs majoré en cas d'investissements réalisés dans une zone à finalité régionale (ZAFR) ou dans les régions ultrapériphériques (RUP).
5. Cette limite est respectivement de 200 ou 350 millions d'euros pour les investissements réalisés dans des ZAFR ou des RUP.

EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY, présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients.

Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site ey.com.

© 2024 EY & Associés.

Tous droits réservés.

Studio BMC France : 2401BMC004.

SCORE France N°2024-007.

ED NONE

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre. Pour toute question spécifique, veuillez vous adresser à vos conseillers.

ey.com/fr

